



# **FAQ – AIDE EXCEPTIONNELLE A DESTINATION DES EMPLOYEURS DE PLUS DE 250 SALARIES**

## **Janvier 2021**

L'aide exceptionnelle aux contrats d'alternance (qui concerne les contrats d'apprentissage et les contrats de professionnalisation) a été mise en place par le gouvernement dans le cadre de son plan « 1 jeune 1 solution » pour parer aux déficits de recrutement que peut engendrer la crise sanitaire vis-à-vis des jeunes.

Elle s'adresse à tous les employeurs privés et aux employeurs publics industriels et commerciaux, quel que soit la taille de la structure et qu'ils soient, ou non, redevables de la taxe d'apprentissage.

Elle concerne les contrats signés (date de conclusion) entre le 1er juillet 2020 et le 28 février 2021. Elle vient remplacer la première année d'Aide Financière Unique pour les entreprises éligibles à l'obtention de celle-ci.

L'aide exceptionnelle est de :

- 5 000 € pour un contrat signé avec un jeune de moins de 18 ans visant un diplôme égal ou inférieur au niveau 7 (master) ;
- 8 000 € pour un contrat signé avec un jeune de plus de 18 ans visant un diplôme égal ou inférieur au niveau 7 (master).

L'attribution de l'aide exceptionnelle est sans condition pour les entreprises de moins de 250 salariés mais sous conditions pour les entreprises de 250 salariés et plus.

Ces conditions prennent la forme d'un engagement à respecter un quota d'alternants dans les effectifs au 31 décembre 2021. L'entreprise a le choix entre différents scénarios d'engagement :

- 1) Atteindre 5% de contrats favorisant l'insertion professionnelle au 31 décembre 2021, à savoir : contrat d'apprentissage, contrat de professionnalisation, CDI conclus dans l'année suivant la fin d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation, VIE (volontariat international d'entreprise), CIFRE (convention industrielle de formation par la recherche) ;
- 2) Avoir 3% d'alternants (contrats d'apprentissage et contrats de professionnalisation) dans les effectifs au 31 décembre 2021 et avoir connu à cette même date une progression de 10% des contrats d'apprentissage et des contrats de professionnalisation par rapport à l'année 2020 ;
- 3) Avoir 3% d'alternants (contrats d'apprentissage et contrats de professionnalisation) dans les effectifs au 31 décembre 2021 et que l'entreprise relève d'un accord de branche prévoyant pour 2021 une augmentation d'au moins 10% de contrats d'apprentissage et de contrats de professionnalisation, objectif atteint au sein de la branche, au 31 décembre 2021 par rapport à l'année 2020.

**OPCO Santé**

Siège • 31 rue Anatole France • 92309 Levallois-Perret Cedex  
Tél : 01 49 68 10 10 / Fax : 01 49 68 10 39 • [contact@opco-sante.fr](mailto:contact@opco-sante.fr) • [www.opco-sante.fr](http://www.opco-sante.fr)  
Siren : 854 033 115



Cette FAQ revient sur les questions posées par les employeurs de 250 salariés et plus, dans le cadre d'un webinar qui s'est tenu le 7 janvier et qui était animé par l'Agence de Services et Paiements (ASP), la Délégation Générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP), l'OPCO Santé et Uniformation.

## 1. ELIGIBILITE A L'AIDE

### Cette aide est-elle cumulable avec l'aide à l'embauche des jeunes ?

Il n'est pas possible de cumuler l'aide à l'embauche des jeunes et l'aide exceptionnelle :

- L'aide exceptionnelle est de 8000€ pour les 12 premiers mois de contrat ;
- L'aide à l'embauche des jeunes est de 4 000 € pour les 12 premiers mois de contrat.

### Quels sont les contrats de professionnalisation éligibles à l'aide ?

Les contrats de professionnalisation éligibles sont les :

- Titre ou diplôme inférieur ou égal au niveau 7 (master) ;
- CQP de Branche ou Interbranche ;
- Contrat Pro expérimental.

## 2. FORMULAIRE D'ENGAGEMENT

### La lettre d'engagement est-elle à transmettre à l'OPCO ?

La lettre d'engagement qui concerne uniquement les entreprises de plus de 250 salariés est à transmettre à l'Agence des Services et Paiements (ASP). L'ASP doit être en possession de cette pièce pour instruire les contrats reçus. Cette lettre est téléchargeable sur le [site de l'ASP](#).

### L'engagement se fait-il au niveau de l'entreprise (SIREN) ou de l'établissement (SIRET) ?

L'engagement se fait au niveau du SIREN. Le formulaire transmis par l'ASP engage l'entreprise pour l'ensemble de ses établissements sur tous les types de contrats (apprentissage et contrats de professionnalisation).

Attention cependant le processus de traitement des dossiers (contrat) se fait par établissement (SIRET). Le contact pour la communication entre l'établissement et l'ASP est basé sur les éléments transmis par l'OPCO à partir des informations renseignées sur les CERFA (champ courriel de l'employeur).

### Lorsque nous avons à la fois des SIREN de moins de 250 salariés et des SIREN de plus de 250 salariés, faut-il nécessairement fonctionner avec deux systèmes différents ?

Il s'agit effectivement de deux fonctionnements différents :

- Pour les SIREN de moins de 250 salariés, il n'y a pas d'engagement préalable, les CERFA sont transmis automatiquement à l'ASP après leur instruction.
- Pour les SIREN de plus de 250 salariés : il faut transmettre la lettre d'engagement à l'ASP.

**OPCO Santé**

Siège • 31 rue Anatole France • 92309 Levallois-Perret Cedex  
Tél : 01 49 68 10 10 / Fax : 01 49 68 10 39 • [contact@opco-sante.fr](mailto:contact@opco-sante.fr) • [www.opco-sante.fr](http://www.opco-sante.fr)  
Siren : 854 033 115



### Comment faire si le contact indiqué dans le CERFA est erroné ?

Les informations, côté ASP, sont transmises au courriel qui figure dans le CERFA (champ courriel de l'employeur). Si le bon courriel n'est pas renseigné, il y a deux façons de le mettre à jour :

- Contacter le gestionnaire OPCO pour qu'il mette à jour l'information sur le CERFA et transmette le CERFA corrigé ;
- Contacter l'assistance de l'ASP pour faire une modification à partir des numéros Assistance.

Les numéros téléphoniques de l'assistance ASP sont les suivants :

- Pour la métropole : 08 09 54 95 49 ;
- Pour l'Océan Indien : 08 09 54 05 41 ;
- Pour Antilles-Guyane : 08 09 54 06 40.

## 3. COMPTE SYLAE

**Quand une entreprise a déjà un compte en lien avec l'ASP (pour la gestion de l'activité partielle notamment), est-ce qu'elle pourra utiliser cet accès existant ou devra-t-elle créer un compte SYLAE spécifique ?**

Pour certains comptes, l'ASP ne rencontre pas de problème et il est possible de faire les démarches à partir du compte existant. Cependant d'autres comptes d'activité partielle ne sont pas compatibles. Il conviendra alors de créer un nouveau compte avec de nouveaux identifiants.

### A quelle adresse est envoyé le courrier postal avec login et mot de passe ?

La création du compte SYLAE initie un envoi postal des login et mots de passe par SIRET. L'adresse de réception du courrier est celle de l'établissement, renseignée sur le CERFA.

Le télétravail induit par la crise sanitaire ne facilitant pas la réception des envois postaux, l'ASP est en train d'étudier la possibilité d'un envoi par mail.

## 4. PROCESSUS DE TRAITEMENT

### A partir de quel moment, les dossiers sont-ils traités par l'ASP ?

L'ASP commence le traitement des dossiers uniquement après avoir reçu et traité le formulaire d'engagement. Entre temps, les dossiers sont placés en attente.

### Comment savoir qu'un dossier est en attente ?

Un dossier en attente aura préalablement fait l'objet d'un accusé de réception auprès de l'établissement, qui est ainsi informé que le dossier a été reçu.

Si le courrier d'engagement a été reçu et traité par l'ASP, l'établissement continuera à recevoir des messages portant sur :

- Le passage du dossier en phase de traitement ;
- Une demande des coordonnées de paiement ;
- La transmission de l'échéancier de versement des aides.

**OPCO Santé**

Siège • 31 rue Anatole France • 92309 Levallois-Perret Cedex  
Tél : 01 49 68 10 10 / Fax : 01 49 68 10 39 • [contact@opco-sante.fr](mailto:contact@opco-sante.fr) • [www.opco-sante.fr](http://www.opco-sante.fr)  
Siren : 854 033 115



**En combien de temps un dossier est-il traité par l'ASP (temps écoulé entre l'accusé de réception et le mail de traitement) ?**

Il faut compter 7 jours de traitement.

## **5. BULLETIN DE SALAIRE**

**Comment s'effectue la transmission des bulletins de salaire des contrats de professionnalisation ?**

L'ASP a mis en place une plateforme de dépôt des bulletins de salaires en lieu et place de l'envoi par mail.

**Pour quelle raison peut-on rencontrer un blocage de dépôt des bulletins de salaire (pour le contrat de professionnalisation) sur la plateforme ?**

Pour déposer les bulletins de salaire sur le portail dédié, il faut que le SIRET pour lequel les bulletins sont déposés ait été validé. Cette validation se fait uniquement après réception et traitement de l'engagement à atteindre les objectifs.

**Quels sont les éléments du bulletin de salaire dont l'ASP a besoin ? (problématique de confidentialité des taux de prélèvement à la source)**

L'ASP vérifie les éléments suivants et n'a pas besoin d'autres champs :

- Le SIRET de l'établissement émetteur de la paie ;
- Le nom du salarié ;
- Son prénom ;
- Son NIR ;
- La période de paie ;
- Le montant de la rémunération brute non plafonné.

## **6. RIB /VIREMENT**

**Sur quel compte le versement est-il effectué ?**

Le versement est effectué sur le RIB qui a été déposé dans SYLAE pour l'établissement.

**Est-il possible de n'avoir qu'un seul RIB pour tous les établissements ?**

Il est possible de mettre en place les versements sur un même RIB pour tous les établissements.

C'est à l'entreprise de définir son fonctionnement cible :

- Un RIB unique ;
- Un RIB par SIRET (sur chaque compte SYLAE).

**Les virements sont-ils unitaires ou groupés ? comment sont-ils libellés ?**

Les virements sont mensuels, par établissement et par contrat. Ils sont notifiés dans le compte SYLAE.

**OPCO Santé**

Siège • 31 rue Anatole France • 92309 Levallois-Perret Cedex  
Tél : 01 49 68 10 10 / Fax : 01 49 68 10 39 • [contact@opco-sante.fr](mailto:contact@opco-sante.fr) • [www.opco-sante.fr](http://www.opco-sante.fr)  
Siren : 854 033 115



## **7. CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE POUR CENTRALISER LA GESTION MULTI-SIRET**

### **A quelle entreprise est utile le contrat de prestation ?**

Le contrat de prestation est utile à l'entreprise qui souhaite regrouper des SIRET. Le contrat de prestation est téléchargeable sur <https://sylae.asp-public.fr/sylae/> et sur <https://www.asp-public.fr/emploi-1>

Il convient de le renseigner et de le renvoyer à [pole-support-emploi@asp-public.fr](mailto:pole-support-emploi@asp-public.fr)

### **Une entreprise multi-établissements, peut-elle n'avoir qu'un seul compte SYLAE ?**

Il est possible de regrouper tous les SIRET sur un seul compte SYLAE. Il y aura cependant certainement une limite de taille.

Il s'agira alors d'une vision globale dans SYLAE de l'ensemble des établissements.

## **8. CONTRÔLE DE L'ATTEINTE DES OBJECTIFS**

### **La notion de date de contrat "conclu" concerne-t-elle la date de signature du contrat ou la date de début du contrat ?**

Cette notion est relative à la date de signature du contrat.

### **Faut-il calculer le taux d'alternance au 31 décembre 2020 ou s'agit-il de faire la moyenne des alternants présents chaque mois ?**

Le calcul du taux d'alternant (5%) se fait par rapport au nombre d'alternants au 31 décembre 2020.

### **Quel est l'effectif à prendre en compte pour le calcul ?**

L'effectif à prendre en compte est l'effectif moyen annuel. L'effectif de l'entreprise est déterminé dans les conditions de droit commun définies par l'article L. 130-1 du Code de la sécurité sociale.

### **Les contrats de professionnalisation de plus de 30 ans font-ils partie du taux d'alternance ?**

Dans le texte du décret, il est indiqué « les salariés sous contrat de professionnalisation » sans distinction d'âge. Les contrats de professionnalisation de plus de 30 ans peuvent donc bien être pris en compte dans le calcul.

**OPCO Santé**

Siège • 31 rue Anatole France • 92309 Levallois-Perret Cedex  
Tél : 01 49 68 10 10 / Fax : 01 49 68 10 39 • [contact@opco-sante.fr](mailto:contact@opco-sante.fr) • [www.opco-sante.fr](http://www.opco-sante.fr)  
Siren : 854 033 115